

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 6 - Chambre 8  
ARRÊT DU 21 Décembre 2017

Numéro d'inscription au répertoire général S 16/13588

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 22 Octobre 2012 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de PARISRG n° 12/02178

APPELANT

Monsieur Nicolas Z  
MALAKOFF  
né le ..... à SAINT REMY (71100)  
comparant en personne, assisté de Me Christophe PASCAL, avocat au barreau de PARIS,  
toque C0792

INTIMÉE

SA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION RADIO CHIC (SERC) EXERÇANT SOUS LE NOM  
COMMERCIAL DE FUN RADIO,

SIRET 341 103 117

PARIS

représentée par Me Romain SUTRA, avocat au barreau de PARIS, toque P0171 substitué par  
Me Halima ABBAS TOUAZI, avocat au barreau de PARIS, toque P0171

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été  
débatue le 10 Octobre 2017, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées,  
devant Monsieur Benoît DEVIGNOT, Conseiller, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de : Mme  
Catherine BEZIO, Président de chambre Mme Nadège BOSSARD, conseiller

M. Benoît DEVIGNOT, conseiller

qui en ont délibéré

Greffier : Mme Véronique BESSERMAN-FRADIN, lors des débats

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

- signé par Madame Catherine BEZIO, Président et par Madame Véronique BESSERMAN-FRADIN, greffier de la mise à disposition et à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

VU le jugement prononcé le 22 octobre 2012 par la formation paritaire de la section activités diverses du conseil de prud'hommes de Paris qui a débouté Nicolas Z de l'ensemble de ses prétentions et condamné celui-ci aux dépens ;

VU la déclaration d'appel faite au greffe par Nicolas Z le 15 mai 2013, étant précisé que le délai d'appel n'a pas couru à son égard, l'avis de réception du courrier de notification par le greffe du jugement du 22 octobre 2012 étant revenu avec la mention 'non réclamé' ;

VU l'ordonnance du 16 septembre 2016 portant radiation de l'affaire, à charge pour Nicolas Z de faire citer par voie d'huissier l'intimée ;

VU la demande présentée le 13 octobre 2016 par Nicolas Z tendant au rétablissement de l'affaire, ainsi que la citation à comparaître qu'il a fait signifier le 28 octobre 2016 ;

VU conclusions déposées à l'audience du 10 octobre 2017, visées par le greffier et soutenues oralement, par lesquelles Nicolas Z demande à la cour de :

- constater l'existence d'une présomption légale de salariat à son profit, en tant que chansonnier et artiste -interprète ;

- constater, en toute hypothèse, l'existence d'un lien de subordination juridique ;

- dire qu'en l'absence de contrat écrit, la relation de travail entre la S.A. SERC et lui s'analyse en un contrat de travail à durée indéterminée ;

- dire que la relation de travail a été rompue sans motif et sans respect d'une quelconque procédure de licenciement ;

- fixer sa rémunération mensuelle moyenne à 5000 euros ;

- condamner la S.A. SERC à lui payer :

\* à titre d'indemnité pour licenciement abusif, la somme de 60000 euros ;

\* au titre du non-respect de la procédure de licenciement, la somme de 5000 euros ;

\* à titre d'indemnité de licenciement, la somme de 1370 euros ;

\* à titre d'indemnité de préavis, la somme de 5000 euros ;

\* à titre d'indemnité de congés payés, la somme de 5862,71 euros ;

\* à titre de dommages et intérêts en réparation des préjudices subis, la somme de 20000 euros;

\*à titre d'indemnité forfaitaire pour travail dissimulé, la somme de 30 000 euros ;

- ordonner la remise par la S.A. SERC sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de l'arrêt, de l'ensemble des documents sociaux afférents, à savoir certificat de travail, bulletins de paye et attestations Pôle Emploi conformes ;

- condamner, en outre, la S.A. SERC à lui payer la somme de 5000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

VU les conclusions déposées à l'audience du 10 octobre 2017, visées par le greffier et soutenues oralement, par lesquelles la S.A. Société d'Exploitation Radio Chic (SERC) exerçant sous le nom commercial de Fun Radio, sollicite :

- la confirmation de la décision de première instance ;

- qu'il soit dit que la relation contractuelle entre Nicolas Z et elle ne s'analyse pas en un contrat de travail ;

- déboute Nicolas Z de l'ensemble de ses prétentions ;

VU le procès-verbal de l'audience du 10 octobre 2017 en formation de conseiller rapporteur, sans opposition des parties ;

VU les autres pièces de la procédure et celles produites par les parties ;

VU les articles L.1221-1 et suivants, L.1234-1, L.1234-9, L.1235-5, L.3141-24, L.7121-1 et suivants, ainsi que L.8223-1 du code du travail, dans leur rédaction alors applicable ;

**SUR CE LA COUR,**

Considérant que, selon convention du 15 juillet 2008 portant cession de droits, la S.A. SERC exerçant sous le nom commercial de Fun Radio, a recouru aux services de Nicolas Z en qualité d'auteur, pendant la saison radiophonique 2008-2009, pour enrichir l'émission matinale (6h30 à 9h30) animée par ... Lévy dit 'Manu' ;

Qu'une seconde convention est intervenue le 18 août 2009 pour la saison 2009/2010 ;

Que la rémunération forfaitaire brute mensuelle a été portée à 5000 euros, à 40% au titre de l'exclusivité concédée et à 60% au titre de la cession de droits ;

Considérant que, le 13 novembre 2009, la S.A. SERC et Nicolas Z ont convenu de procéder à la résiliation amiable anticipée de la convention du 18 août 2009, moyennant une indemnité à régler à l'auteur d'un montant de 10000 euros ;

Que les parties ont convenu, dans un article 3.1, 'reconnaître au présent accord le caractère d'une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil et qu'il revêt entre elles l'autorité de la chose jugée en dernier ressort' ;

Que, pour autant, aucune des parties au litige n'en a tiré de fin de non-recevoir ;

1°/ Sur le lien de subordination :

Considérant qu'il y a contrat de travail quand une personne s'engage à travailler pour le compte et sous la direction d'une autre moyennant rémunération ;

Que l'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention, mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité du travailleur ;

Considérant que le critère essentiel est celui de la subordination juridique, caractérisée par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné;

Que le travail au sein d'un service organisé peut constituer un indice du lien de subordination lorsque l'employeur détermine unilatéralement les conditions d'exécution ;

Considérant que la charge de la preuve des éléments du faisceau d'indices revient à celui qui se prévaut de l'existence du contrat de travail et du lien de subordination ;

Considérant qu'en l'espèce, à supposer que Nicolas Z ne puisse pas se voir appliquer la présomption légale de salariat dont bénéficient les artistes du spectacle, il doit alors être examiné si un lien de subordination juridique existait entre la S.A. SERC et lui-même ;

Considérant qu'à la lecture des deux mails adressés par 'Manu' le 04 juillet 2008, Nicolas Z a reçu des instructions précises sur l'organisation du travail ;

Qu'ainsi, en fin de semaine, celui-ci avait connaissance du planning du contenu de la semaine suivante et de la répartition du travail ;

Qu'il devait rendre chaque jour à 10h00 les textes du lendemain à 'Marc' ;

Qu'un des mails ajoutait : 'on tournera tous sur à peu près tout' ;

Que Nicolas Z faisait donc partie d'une équipe dont le travail était organisé par 'Manu' ;

Considérant qu'il résulte des attestations produites que Marc Z était présent au moins quatre jours par semaine dans les locaux de Fun Radio, y arrivait tôt le matin pour le début de la matinale et restait jusqu'à tard le soir ;

Que l'appelant justifie avoir dû prendre à compter de juillet 2009 un contrat de location saisonnière à Paris ;

Considérant que, même si juridiquement Nicolas Z restait libre d'exercer une autre activité, son travail pour Fun Radio ne lui en laissait pas la faculté ;

Considérant que Nicolas Z percevait une rémunération mensuelle telle que prévue aux deux contrats de cession de droits ;

Considérant que Nicolas Z disposait d'un poste de travail, d'une ligne téléphonique, d'une adresse mail 'funradio.fr' et d'un ordinateur portable mis à disposition par la S.A. SERC dans les locaux de la radio ;

Considérant qu'en résumé, il existe un faisceau d'indices établissant que Nicolas Z était dans un lien de subordination juridique et qu'un contrat de travail (réputé être à durée indéterminée) le liait à la S.A. SERC ;

Que la décision de première instance doit donc être réformée de ce chef ;

2°/ Sur les incidences financières de l'existence d'un contrat de travail :

Considérant que la rémunération brute moyenne mensuelle de Nicolas Z doit être fixée à un montant de 5000 euros comme prévu par la convention de cession de droits du 18 août 2009 ;

Considérant que la rupture de fait du contrat de travail en novembre 2009, sans motif valable et sans respect de la procédure, ouvre droit à Nicolas Z aux indemnités prévues en matière de licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

a/ Sur l'indemnisation du licenciement abusif :

Considérant que Nicolas Z avait moins de deux ans d'ancienneté ;

Qu'il peut ainsi prétendre à une indemnité calculée en fonction du préjudice subi résultant du licenciement sans cause réelle et sérieuse comme de l'inobservation de la procédure de licenciement ;

Qu'en égard à la durée de l'ancienneté, à la durée de la période d'inactivité, aux charges de famille de Nicolas Z, à l'âge de l'intéressé, à sa rémunération et aux difficultés de santé consécutives à la perte d'emploi, il est alloué à l'appelant une somme de 25000 euros ;

b/ Sur l'indemnité légale de licenciement :

Considérant que l'indemnité légale de licenciement, contestée dans son principe, mais non dans son montant, doit être fixée à 1370 euros ;

c/ Sur l'indemnité compensatrice de préavis :

Considérant que l'indemnité compensatrice de préavis, contestée dans son principe, mais non dans son montant, doit être fixée à 5000 euros brut ;

d/ Sur l'indemnité de congés payés :

Considérant qu'il n'est pas contesté que Nicolas Z n'a eu droit qu'à 6 jours de congés (20 au 24

avril 2009 et 22 mai 2009) ;

Qu'au vu du total des rémunérations brutes perçues (58627,17 euros selon l'affirmation non contestée de l'appelant), il doit être alloué à Nicolas Z un montant de 5862,71 euros brut d'indemnité compensatrice de congés payés, y compris ceux afférents à l'indemnité compensatrice de préavis ;

3°/ Sur la remise des documents de fin de contrat :

Considérant que la S.A. SERC doit être condamnée à remettre à Nicolas Z un certificat de travail, un bulletin de salaire et une attestation Pôle Emploi conformes au présent arrêt ;

Que cette condamnation est assortie d'une astreinte de 20 euros par jour de retard et par document, passé un délai de deux mois à compter du prononcé de la présente décision ;

4°/ Sur les dommages et intérêts :

Considérant que Nicolas Z ne justifie d'aucun préjudice distinct de celui déjà indemnisé au titre du licenciement abusif ;

Qu'il est donc débouté de sa demande en réparation 'des préjudices subis' ;

5°/ Sur l'indemnité de travail dissimulé :

Considérant que l'intention frauduleuse de l'employeur n'est pas caractérisée ;

Que Nicolas Z est donc débouté de sa demande en indemnisation pour travail dissimulé ;

6°/ Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens :

Considérant que la S.A. SERC doit être condamnée aux dépens d'appel, comme de première instance ;

Considérant que ladite société est déboutée de sa demande présentée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Considérant que la S.A. SERC est condamnée à payer à Nicolas Z la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

INFIRME le jugement prononcé le 22 octobre 2012 par la formation paritaire de la section activités diverses du conseil de prud'hommes de Paris, en ce qu'il a dit que Nicolas Z n'était pas titulaire d'un contrat de travail, a débouté celui-ci de toutes ses demandes et l'a condamné aux dépens ;

Statuant à nouveau et y ajoutant,

DIT qu'un contrat de travail (réputé être à durée indéterminée) a lié la S.A. SERC et Nicolas Z;

DIT que ce contrat de travail a été rompu en novembre 2009 sans motif et sans respect de la procédure ;

FIXE à 5000 euros brut la rémunération mensuelle moyenne de Nicolas Z ; CONDAMNE la S.A. SERC à payer à Nicolas Z :

-à titre d'indemnité pour licenciement abusif, la somme de 25000 euros (VINGT CINQ MILLE EUROS) ;

- à titre d'indemnité légale de licenciement, la somme de 1370 euros (MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX EUROS) ;

- à titre d'indemnité compensatrice de préavis, la somme de 5000 euros (CINQ MILLE EUROS) brut ;

- à titre d'indemnité compensatrice de congés payés, y compris ceux afférents au préavis, la somme de 5862,71 euros (CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE DEUX EUROS ET SOIXANTE ET ONZE CENTIMES) brut ;

- la somme de 3000 euros (TROIS MILLE EUROS) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la S.A. SERC à remettre à Nicolas Z un certificat de travail, un bulletin de salaire et une attestation Pôle Emploi conformes au présent arrêt, et ce sous astreinte de 20 euros par jour de retard et par document, passé un délai de deux mois à compter du prononcé de la présente décision ;

DÉBOUTE Nicolas Z de ses demandes en réparation des préjudices subis, ainsi qu'en indemnisation du prétendu travail dissimulé ;

DÉBOUTE la S.A. SERC de sa demande présentée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la S.A. SERC aux dépens de première instance comme d'appel.

La greffière  
Le Président